



NOTE DE SYNTHESE

**CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 26 MAI 2020 A 19h30**

Salle Polyvalente

**Réunion sans public en raison
de la crise sanitaire
Retransmission sur Facebook live :
CMMontluel20200526**



Marianne d'or 2018



ORDRE DU JOUR

1/ ÉLECTION DU MAIRE A BULLETIN SECRET	- 3 -
2/ DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE	- 3 -
3/ ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE A BULLETIN SECRET.....	- 4 -
4/ ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE CORDIEUX.....	- 4 -
5/ CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.....	- 4 -
6/ DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.....	- 5 -
7/ INDEMNITÉS DES ÉLUS	- 7 -
8/ RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (Annexe n°1)	- 8 -
9/ FORMATION DES ÉLUS	- 8 -
10/ CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS	- 9 -
11/ CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ÉLUS	- 10 -
12/ DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE REMPLACEMENT D'UN AGENT MOMENTANÉMENT INDISPONIBLE	- 11 -
13/ DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS.....	- 12 -
14/ DEMANDE DE SUBVENTION 2020 AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD) – EXTENSION DU SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION DE LA VOIE PUBLIQUE	- 12 -
15/ COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE – APPROBATION (Annexe n°2).....	- 13 -
16/ COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET PRINCIPAL– APPROBATION (Annexe n°3)	- 13 -
17/ COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET PRINCIPAL– AFFECTATION DU RESULTAT	- 14 -
18/ COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE – APPROBATION (Annexe n°4).....	- 14 -
19/ TRANSFERT DES IMMOBILISATIONS DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTIÈRE A MONTLUEL (Annexe n°5)	- 15 -
20/ TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTERIEURE (TLPE) A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2021.....	- 15 -
21/ GARANTIE D'UN PRÊT SOUSCRIT PAR L'ASSOCIATION « OGEF SAINT-VINCENT-DE-PAUL » AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE RHONE-ALPES – AVENANT AU CONTRAT (Annexe n°6).....	- 16 -
22/ CONDITION DE DEPOT DES LISTES DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	- 17 -
23/ ÉLECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	- 17 -
24/ ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	- 18 -
25/ COMMUNICATION DU MAIRE	- 18 -
26/ QUESTIONS DIVERSES.....	- 18 -

La séance du Conseil Municipal du 26 mai 2020 est ouverte sous la présidence de Monsieur Romain Daubié, maire sortant, qui déclare les membres du conseil municipal (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Un secrétaire de séance est désigné par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ ÉLECTION DU MAIRE A BULLETIN SECRET

Sous la présidence du doyen d'âge du Conseil municipal, sur la convocation qui a été adressée par Monsieur Romain Daubié, Maire sortant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le doyen procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal et dénombre les conseillers présents pour constater que la condition de quorum est remplie.

Deux assesseurs sont désignés par le Conseil municipal pour les opérations de vote relatives aux élections du Maire et des adjoints au Maire.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement du vote.

Après dépouillement, le nom du maire est proclamé.

2/ DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Aussitôt après l'élection du Maire, le Conseil Municipal procède, sous la présidence du maire nouvellement élu, à la détermination du nombre d'adjoints.

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du code des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif global du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur ;

Considérant que ce pourcentage offre la possibilité de fixer le nombre d'adjoints à huit au maximum ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **DE DECIDER du nombre de postes d'adjoints au Maire à créer.**

3/ ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE A BULLETIN SECRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement du vote.

Après dépouillement, les élus de la liste ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés adjoints au Maire.

4/ ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE CORDIEUX

Vu les articles L2113-13 à L2113-15, L2113-22 et L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral décidant la fusion, en une seule commune, des communes de Montluel et Cordieux ;

Vu les dispositions portées dans la convention de fusion adoptée par les deux conseils municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'élire le Maire délégué parmi ses membres ;

Le Maire nouvellement élu, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Cordieux au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions prévues aux articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller Municipal, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après dépouillement, le nom du Maire délégué de Cordieux est proclamé.

5/ CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élus local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE de la communication de la charte de l'élus local et du chapitre de CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».**

6/ DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, il est proposé de donner délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 20% des tarifs existants au jour de la présente délibération, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;

3° De procéder, dans la limite de 1 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Pour procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts contractés par la commune, le Maire reçoit délégation pour le réaménagement de la dette par la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt et le remboursement par la novation.

A ce titre, le Maire pourra réaménager la dette de la manière suivante :

- En passant d'un taux variable à un taux fixe, ou d'un taux fixe à un taux variable ;
- En modifiant une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- En recourant à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- En instaurant des droits de tirage échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- En modifiant la durée du prêt ;
- En procédant à un différé d'amortissement ;
- En modifiant la périodicité et le profil de remboursement, par exemple, en procédant à des remboursements anticipés.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans les emprunts contractés par la commune une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ou tout nouvel emprunt destiné à remplacer les emprunts contractés par la commune.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 dans la limite de 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :
- Première instance, appel, cassation, devant les juridictions administratives, civiles et pénales, en tant que demandeur ou défendeur, en procédure d'urgence et en procédure au fond, dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant de faire valoir les intérêts de la ville de Montluel,
 - Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant de faire valoir les intérêts de la Ville de Montluel,
 - Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la Ville de Montluel du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 euros maximum ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **DE DONNER délégation permanente à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines et limites mentionnés supra, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.**

7/ INDEMNITÉS DES ÉLUS

Les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, maire délégué, d'adjoint et de conseiller délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

Monsieur le Maire précise que les indemnités des conseillers municipaux délégués sont comprises dans l'enveloppe suivante : Indemnité maximale du maire (55 % de l'indice brut sommital) + (nombre d'adjoints en exercice X indemnité maximale des adjoints).

Les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent se répartir le montant de l'enveloppe indemnitaire précitée, diminué de l'indemnité de fonction éventuellement majorée du maire.

Le maire délégué peut prétendre à des indemnités de fonction selon la strate démographique de la commune déléguée. L'indemnité de maire délégué ne peut être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune.

Enfin, la commune étant ancien chef-lieu de canton, les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués peuvent toujours être majorées de 15 %.

Monsieur le Maire propose de renoncer à cette majoration.

Il est proposé de déterminer en séance les taux indemnitaires dans la limite des plafonds prévue par la Loi (articles L2123-23, L2123-24, L2123-24-i-i du CGCT).

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- **DE DETERMINER les taux indemnitaires pour l'exercice des fonctions de Maire, de Maire délégué de Cordieux, d'Adjoint au Maire et de Conseiller délégué, à la date du conseil municipal d'installation pour le Maire et le Maire délégué de Cordieux et à la date de l'arrêté portant délégation de fonction pour les adjoints et conseillers délégués ;**
- **DE RENONCER à la majoration de 15 % possible.**

8/ RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (Annexe n°1)

Le Conseil Municipal des communes de 3 500 habitants et plus doit établir son règlement intérieur.

Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le Code général des Collectivités locales.

Il est proposé de reprendre le règlement intérieur du conseil municipal de la mandature précédente modifié par rapport aux évolutions réglementaires notamment de transmission des convocations du conseil municipal par voie dématérialisée.

Le projet de règlement intérieur du Conseil municipal est annexé à la présente note de synthèse.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER le règlement intérieur du conseil municipal ci-annexé.**

9/ FORMATION DES ÉLUS

Monsieur Le Maire informe les membres d'un Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation des élus :

- La formation doit permettre l'acquisition de connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat ;
- Seules les formations dispensées par des organismes publics ou privés agréés par le Ministère de l'Intérieur sont prises en charge par la Collectivité.

A ce titre, un crédit de 1 930€ soit 67€ par élu représentant 2% de l'enveloppe globale, destiné à prendre en charge les frais de formation des élus, est proposé.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER les modalités d'exercice du droit à la formation des élus précisées ci-dessus ;**
- **DE FIXER le montant des crédits de formation, ouverts au titre de l'exercice 2020, à la somme de 1 930 € (Crédits inscrits au budget principal chapitre 65, article 6535) ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte en relation avec les actions de formation sollicitées par les élus.**

10/ CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service.

Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- Aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition) ;
- Aux agents contractuels de droit public ;
- Aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) et les aménagements de cette durée sont sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais.

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de nourriture et de logement et de ses frais de transport :

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée (1)	Repas	
Mission à la demande de la Collectivité	oui	oui	oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	oui/non	oui/non	oui/non	Employeur
Préparation à concours	oui/non	oui/non	oui/non	Employeur
Formations obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	oui	oui	oui	CNFPT
de perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
de perfectionnement HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur
Droit Individuel à la Formation Professionnelle CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
Droit Individuel à la Formation Professionnelle HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique.

Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Ce plafond est aujourd'hui de 60 € (arrêté du 03 juillet 2006).

En ce qui concerne l'indemnité de repas, il convient de procéder au remboursement sur justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixée également par arrêté : 15,25 € à ce jour.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les dispositions ci-dessus ;
- DE DIRE que le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est fixé au plafond de l'arrêté sus cité ;
- DE DIRE que les dépenses prévisionnelles annuelles sont inscrites au budget de la Commune.

11/ CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ÉLUS

Monsieur Le Maire informe que les membres des conseils municipaux peuvent bénéficier de frais déplacement dans les cas suivants :

- Exécution, par les membres des conseils municipaux, d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1). Conféré par une délibération du conseil, le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables et correspondre à une opération déterminée de façon précise : organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition...), lancement d'une opération nouvelle (chantier important...), surcroît de travail momentané et exceptionnel pour la commune (catastrophe naturelle...), etc. ;
- Participation des conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (art. L 2123-18-1 et R 2123-22-2) ;
- Lors de l'exercice du droit à la formation, au même titre que les frais d'enseignement (art. L 2123-14).

Il en résulte que la mission exclut toute activité courante de l'élu.

Les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

La mission est déterminée dans son objet et dans sa durée.

Le mandat spécial est consécutif d'une délibération du conseil ne pouvant être postérieure à l'exécution qu'en cas d'urgence.

Les frais remboursables correspondent aux frais de séjour, aux frais de transports et aux frais d'aide à la personne tels les frais de garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou handicapées.

Hors frais de mission, les membres d'un conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions où ils représentent la commune hors du territoire communal.

Les remboursements s'effectuent sur la base de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 qui fixe une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER les dispositions ci-dessus ;**
- **DE DIRE que les dépenses prévisionnelles annuelles seront inscrites au budget de la Commune.**

12/ DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE REMPLACEMENT D'UN AGENT MOMENTANÉMENT INDISPONIBLE

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaire territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- Temps partiel ;
- Détachement de courte durée ;
- Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ;
- Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Congés annuels ;
- Congé de maladie ordinaire ;
- Congé pour accident de service ou maladie contractée en service ;
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée ;
- Temps partiel thérapeutique ;
- Congé de maternité ou d'adoption ;
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Congé pour VAE ;
- Congé pour bilan de compétence ;
- Congé pour formation syndicale ;
- Congé pour formation CHSCT ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Congé de proche aidant ;
- Congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ou dans une instance consultative ou non, auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé parental ;
- Tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents titulaires ou contractuels de la fonction publique territoriale.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droits public momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- **DE DIRE QUE** les crédits seront inscrits au budget aux comptes 64.

13/ DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser, pour la durée de son mandat, à recruter, autant que de besoin, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois exceptionnellement.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER la proposition de Monsieur le Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

14/ DEMANDE DE SUBVENTION 2020 AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD) – EXTENSION DU SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION DE LA VOIE PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Montluel s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche d'installation d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire communal.

Un projet d'extension du dispositif de vidéoprotection de la voie publique est prévu en 2020. Il consiste en l'implantation de nouvelles caméras s'intégrant dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance.

Afin de mettre en œuvre ces travaux, la commune a souhaité déposer une demande d'aide financière au titre du FIPD 2020.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources	Libellés	Montants en € H.T.	Taux
Fonds propres	Autofinancement	15 241,00	50 %
Etat – FIPD	FIPD 2020	15 242,00	50 %
Total H.T.		30 483,00	100 %

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER l'opération d'extension du système de vidéoprotection de la voie publique pour 2020 ;**
- **D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ;**
- **DE S'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.**

15/ COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE – APPROBATION (Annexe n°2)

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après avoir vérifié que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER les comptes de gestion du trésorier principal pour l'exercice 2019 du budget principal de la commune et du budget annexe de l'eau potable ;**
- **DE DIRE que ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

16/ COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET PRINCIPAL– APPROBATION (Annexe n°3)

Le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget principal de l'année 2019 dressé par Monsieur le Maire.

Le résultat de l'exécution du budget 2019 se présente ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
Résultats reportés cumulés		202 052,19		1 046 526,91		1 248 579,10
Opérations de l'exercice	1 593 956,94	1 780 381,99	5 973 079,01	6 427 249,50	7 567 035,95	8 207 631,49
Totaux	1 593 956,94	1 982 434,18	5 973 079,01	7 473 776,41	7 567 035,95	9 456 210,59
Résultats de clôture		388 477,24		1 500 697,40		1 889 174,64
Restes à réaliser	461 327,84	133 794,50			461 327,84	133 794,50
Totaux cumulés	461 327,84	522 271,74		1 500 697,40	461 327,84	2 022 969,14
Résultats définitifs		60 943,90		1 500 697,40		1 561 641,30

Il est précisé que Monsieur le Maire quitte la salle pendant le vote.

Sous la présidence du premier adjoint nouvellement élu, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER le compte administratif du budget principal.**

17/ COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET PRINCIPAL- AFFECTATION DU RESULTAT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Le tableau des résultats de l'exercice 2019 est le suivant :

Excédent de fonctionnement 2019 à affecter en 2020 (ligne 002)	1 500 697,40
Solde d'investissement 2019 : R/001 excédent de financement	388 477,24
Solde des restes à réaliser d'investissement	- 327 533,34
RAR dépense	461 327,84
RAR recette	133 794,50
Besoin de financement en investissement	0,00
AFFECTATION :	
1) Affectation au R/1068 couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus	0,00
2) Dotation complémentaire en réserve, section d'investissement (compte recettes 1068)	300 000,00
3) Report en fonctionnement au R/002 du surplus non affecté au R/1068	1 200 697,40
Déficit de fonctionnement reporté au D/002 (le cas échéant)	0,00

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- **DE DÉCIDER** la reprise des résultats de l'exercice 2019 sur l'exercice 2020 telle qu'indiquée ci-dessus.

18/ COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE - APPROBATION (Annexe n°4)

Le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget annexe de l'eau potable de l'année 2019 dressé par Monsieur le Maire. Le résultat de l'exécution du budget 2019 se présente ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
Résultats reportés cumulés		45 549,95		1 507,22		47 057,17
Opérations de l'exercice	109 002,79	46 525,78	638 005,13	461 530,26	747 007,92	508 056,04
Totaux	109 002,79	92 075,73	638 005,13	463 037,48	747 007,92	555 113,21
Résultats de clôture	16 927,06		174 967,65		191 894,71	
Restes à réaliser	12 875,00				12 875,00	
Totaux cumulés	29 802,06		174 967,65		204 769,71	
Résultats définitifs	29 802,06		174 967,65		204 769,71	

Dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes de la Côtière à Montluel au 1^{er} janvier 2020 :

- Les restes à réaliser d'investissement ont été repris dans le budget annexe de l'eau potable de la communauté de communes de la Côtière à Montluel ;
- Les résultats de clôture 2019 du budget annexe de l'eau potable sont transférés vers le budget principal de la commune de Montluel, aussi bien pour les dépenses et les recettes (notamment les factures d'eau restant à encaisser).

Le budget annexe de l'eau potable est clôturé.

Il est précisé que Monsieur le Maire quitte la salle pendant le vote.

Sous la présidence du premier adjoint nouvellement élu, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2019 du budget annexe de l'eau potable.

19/ TRANSFERT DES IMMOBILISATIONS DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CÔTIERE A MONTLUEL (Annexe n°5)

Vu la délibération de la 3CM, en date du 3 octobre 2019, portant modification des statuts de la 3CM pour transfert de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 11 décembre 2019, actant cette décision ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Ain, en date du 18 décembre 2019, portant transfert de la compétence eau potable à la 3CM au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition ci-annexé ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et aux articles L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée dans le cadre de l'intercommunalité ;

Considérant que l'article L.1321-1 du CGCT précise notamment que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de la collectivité bénéficiaire ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les opérations de mise à disposition et de retour d'un bien utilisé pour l'exercice d'une compétence transférée sont des opérations d'ordre non budgétaires, constatées par le comptable public au vu des informations transmises par l'ordonnateur qui met parallèlement à jour l'inventaire ;

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes du procès-verbal constatant la mise à disposition des éléments d'actifs et de passif du budget annexe de l'eau potable à la 3CM ;
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Trésorier principal de Montluel de passer les écritures d'ordre non budgétaires relatives au transfert des biens du budget annexe de l'eau potable à la 3CM ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint dans l'ordre du tableau, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire.

20/ TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la TLPE a été instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Elle frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité ainsi que toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, sur le domaine privé et public, quelle que soit la zone géographique de la commune où se trouve le dispositif ;
- Les enseignes : toutes les inscriptions, formes ou images (lettrage, drapeau, logo, affiche, totem, bandeau, panneau ...) qu'elles soient apposées sur un établissement, sur sa toiture, sur des lambrequins de stores, scellées au sol ou implantées directement sur le sol, en vitrophanies ... ;
- Les pré-enseignes : toutes les inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Monsieur le Maire explique que la TLPE est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et doit être acquittée par l'exploitant du support, ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

La TLPE est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1^{er} janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d'office.

Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la collectivité peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER les tarifs 2021 de la TLPE comme suit :**

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
16,20 €	32,40 €	64,80 €	16,20 €	32,40 €	48,60 €	97,20 €

- **EXONERER les enseignes dont la somme des superficies cumulées et correspondant à un même établissement est inférieure ou égale à 12 m².**

21/ GARANTIE D'UN PRÊT SOUSCRIT PAR L'ASSOCIATION « OGEC SAINT-VINCENT-DE-PAUL » AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE RHONE-ALPES – AVENANT AU CONTRAT (Annexe n°6)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune de Montluel, par délibérations des 21 février 2008 et 15 octobre 2009, a accordé à l'association « OGEC Saint-Vincent-de-Paul » sa garantie financière à hauteur de 80 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 256 000 €, puis relevé à 310 000 €, souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes dans le cadre de travaux de réhabilitation des bâtiments de l'école.

Aujourd'hui, la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes a accepté de baisser son taux de prêt, qui passe de 4,85 % à 3,70 % en taux fixe, et un avenant au contrat doit être établi pour le montant restant à rembourser de 244 721,52 €.

La commune de Montluel, en tant que caution, devra signer cet avenant.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou par délégation le premier adjoint nouvellement élu, à signer l'avenant au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et l'association « OGEC Saint-Vincent-de-Paul ».**

22/ CONDITION DE DEPOT DES LISTES DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu les articles L.1411-1 à L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission de délégation de service public est composée dans les communes de plus de 3 500 habitants par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

S'agissant des commissions de délégation de service public, l'article D.1411-5 du CGCT impose néanmoins que, préalablement à cette élection, « *l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes* ».

Il convient donc que l'assemblée délibérante décide que :

- Les listes doivent être déposées durant la présente séance du conseil municipal afin que puisse être procédé à l'élection desdits membres ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE DECIDER** que les listes doivent être déposées durant la présente séance du conseil municipal afin que puisse être procédé à l'élection desdits membres ;
- **DE DECIDER** que les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
- **DE DECIDER** que les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

23/ ÉLECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu les articles L.1411-1 à L.1411-5 du code des collectivités territoriales ;
Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du code des collectivités territoriales ;
Considérant que le conseil municipal a préalablement défini les conditions de dépôt des listes ;

Considérant que la commission de délégation de service public est composée dans les communes de plus de 3 500 habitants par :

- L'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président,
- Par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

La composition de cette commission pour la ville de Montluel est la suivante :

- Le Maire ou son représentant,
- Cinq membres titulaires élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste au sein du Conseil Municipal,
- Cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission de délégation de service public doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE PROCEDER à l'élection à bulletin secret des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;**
- **DE PROCLAMER les résultats.**

24/ ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu les articles R.123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, Président de droit ;
- Huit membres au maximum élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

Il est rappelé que huit membres au maximum sont nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il appartient également au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, dans la limite de seize.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER que le CCAS de Montluel sera composé de quatorze membres dont sept membres élus en plus de son Président de droit ;**
- **DE PROCEDER à l'élection des sept membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

25/ COMMUNICATION DU MAIRE

Objet	Date	Nom de l'entreprise attributaire
Acquisition de fournitures administratives, scolaires et consommables informatiques Lot 1 : Fournitures administratives Lot 2 : Fournitures scolaires Lot 3 : Consommables informatiques	12/02/2020	Lot 1 : LYON BUREAU Lot 2 : DEVELAY Lot 3 : TG INFORMATIQUE
Règlement du centre social municipal	27/03/2020	
Acquisition d'une balayeuse d'occasion	30/03/2020	CÔTIERE AUTO

26/ QUESTIONS DIVERSES